

9 - ACTION ECONOMIQUE	
95 - Tourisme et thermalisme	42.08
Aide aux meublés de tourisme et chambres d'hôtes	

PROGRAMME(S)

95.11 - Développement des hébergements touristiques, des équipements touristiques et de loisirs

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

La politique touristique régionale a pour objectif d'intensifier les flux de visiteurs afin de générer davantage de retombées économiques. Au court d'un séjour, l'hébergement constitue l'un des principaux postes de dépenses.

Dans ce domaine, la politique régionale a pour objectifs de prendre en compte l'évolution des attentes des clientèles dans la diversité de l'offre d'hébergement et par une amélioration qualitative du parc existant. Il s'agit également de faire de l'hébergement touristique un choix de destination et un déclenchement des séjours.

BASES LEGALES

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1511-2 et suivants, articles R. 1511-1 et suivants.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Création, réhabilitation et amélioration des meublés de tourisme et chambres d'hôtes dans le cadre d'un véritable projet de développement économique et touristique.

NATURE

Subvention

MONTANT

1) Projets de création de chambres d'hôtes ou de meublés de tourisme

A – projets portant sur une construction nouvelle, un changement de destination d'un bâtiment existant ou l'installation d'hébergements innovants

Ces projets relèvent du champ de l'immobilier d'entreprise, tel que prévu par l'article L. 1511-3 du CGCT. Par conséquent, l'intervention éventuelle de la Région est conditionnée par un conventionnement et un cofinancement préalable du projet avec l'EPCI ou la commune du territoire concerné.

Sous réserve des régimes applicables, dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes et dans la limite du budget régional annuel alloué, l'intervention de la Région est la suivante :

- Chambres d'hôtes : taux = 25 % du montant des dépenses éligibles ; plafond = 5 000 € par chambre
- Meublés de tourisme : taux = 25 % du montant des dépenses éligibles ; plafond = 30 000 € par meublé

B – projets d'aménagement de chambres d'hôtes dans des locaux d'habitation existants

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables, dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes et dans la limite du budget régional annuel alloué, l'intervention de la Région est la suivante :

- Chambres d'hôtes : taux = 25 % du montant des dépenses éligibles ; plafond = 5 000 € par chambre

2) Projets de rénovation de chambres d'hôtes ou de meublés de tourisme

Dans la limite du budget annuel alloué.

Sous réserve des régimes applicables, dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes et dans la limite du budget régional annuel alloué, l'intervention de la Région est la suivante :

- Chambres d'hôtes : taux = 25 % du montant des dépenses éligibles ; plafond = 3 000 € par chambre
- Meublés de tourisme : taux = 25 % du montant des dépenses éligibles ; plafond = 15 000 € par meublé

BENEFICIAIRES

- Exploitants de chambres d'hôtes, immatriculés au RCS ou au CFE de la Chambre d'agriculture
- Porteurs de projets privés immatriculés au RCS ou au CFE de la Chambre d'agriculture, associations, entreprises
- Porteurs de projets publics pour les meublés de tourisme situés dans des communes de 5 000 habitants maximum.

Les SCI ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être déclarés éligibles, les projets devront respecter au minimum les critères d'éligibilité suivants :

- classement 3 étoiles minimum pour les meublés de tourisme (ou visant ce classement après travaux),
- adhésion à un label reconnu avec équivalence classement 3 étoiles minimum pour les chambres d'hôtes (ou visant ce classement après travaux),
- le projet doit porter sur deux chambres minimum,
- engagement de location touristique pendant une durée minimale de 5 ans,
- démarche professionnelle de commercialisation et de promotion permettant la mise en marché (site internet, réservation en ligne, centrale de réservation, vraie politique de commercialisation et de promotion).

En outre, les projets devront répondre au minimum à l'un des critères complémentaires ci-après :

- projet situé sur le territoire d'un contrat de canal ou de développement fluvestre, d'un contrat de station ou le long des itinéraires structurants identifiés dans le SRDTL
- projet visant l'obtention d'un écolabel
- projet visant l'obtention du label tourisme et handicaps
- projet visant l'obtention d'un label thématique : accueil vélo, vignoble et découverte... ou respect des critères thématiques des stations ou des itinéraires régionaux établis dans le schéma régional de développement des hébergements touristiques du territoire.

OPERATIONS AIDEES

- Travaux : gros œuvre (uniquement en cas de construction nouvelle), second œuvre, aménagements intérieurs...
- Investissements liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et travaux d'amélioration de gestion environnementale
- Les projets mixtes, qui proposent à la fois une capacité d'hébergement de plus de 10 lits et des activités sur place, seront particulièrement étudiés. Pour ces projets, les dépenses éligibles pourront être élargies aux dépenses d'équipements d'agrément et de loisirs (spa, hammam, piscine...)
- Acquisition et installation (y/c VRD) d'hébergements novateurs, tels que les yourtes, roulottes..., qui répondent à des attentes nouvelles des touristes.

Les travaux de mise en conformité et les travaux d'accessibilité sont éligibles s'ils s'inscrivent dans un programme global de rénovation.

Les travaux devront être réalisés dans le respect des normes en vigueur.

Les dépenses éligibles doivent porter exclusivement sur l'hébergement touristique. Le cas échéant, un prorata sera appliqué au regard des surfaces affectées à l'hébergement.

Les acquisitions foncières, le mobilier, les travaux d'entretien et la décoration ne sont pas éligibles.

Les opérations dont le montant de subvention calculé serait inférieur à 2 500 € ne sont pas subventionnables.

PROCEDURE

DEPOT DU DOSSIER

Le dossier de demande d'aide doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet.

DEMARRAGE DU PROJET

La date de réception du dossier complet détermine la date d'éligibilité des dépenses ; cette disposition ne préjugeant en aucune manière de l'attribution d'une aide.

INSTRUCTION

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction Tourisme de la Région, en lien avec le Comité régional du tourisme ainsi que les Agences de développement touristique et les Comités départementaux du tourisme volontaires.

DECISION

Assemblée plénière ou commission permanente du conseil régional.

EVALUATION

Nombre de projets soutenus

Nombre de chambres d'hôtes créées ou requalifiées

Nombre de meublés de tourisme créés ou requalifiés

DISPOSITIONS DIVERSES

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

- engagement de location touristique pendant 5 ans minimum,
- ouverture de l'hébergement au minimum 6 mois dans l'année,
- adhésion à une centrale de réservation
- paiement de la taxe de séjour
- transmission de toutes les informations demandées par l'Observatoire régional du Tourisme (nombre de nuitées, origine géographique des clients, taxe de séjour...)

DEFINITIONS

Chambres d'hôtes

Il s'agit de chambres meublées situées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

Elles sont exploitées toute l'année ou en saison.

La location d'une chambre d'hôtes comprend obligatoirement la fourniture groupée d'une nuitée (incluant le linge de maison) et du petit déjeuner.

L'accueil doit être assuré par l'habitant, dans sa résidence principale.

Chaque chambre d'hôtes doit donner accès à une salle d'eau et un WC indépendants.

La capacité d'accueil est limitée à 5 chambres d'hôtes et 15 personnes en même temps.

Meublés de tourisme

Il s'agit de villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage : séjour à la journée, à la semaine ou au mois.

La location saisonnière ou de tourisme se distingue du bail d'habitation par deux critères :

- le locataire n'y élit pas domicile
- la location est conclue pour une durée maximale de 90 jours.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.214 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 13 octobre 2017